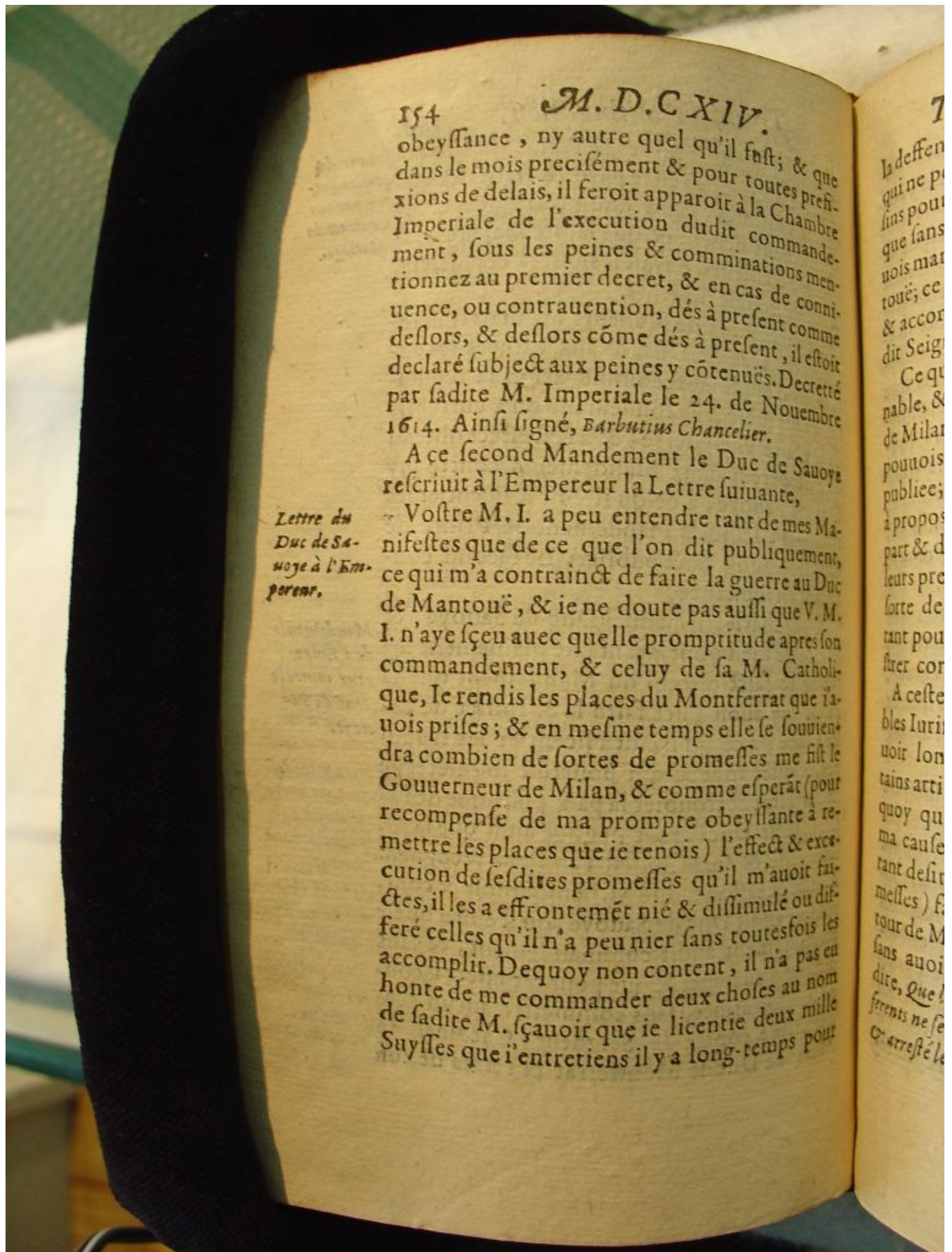


1614_2_154.jpg



1614_2_155.jpg

Troisiesme Continuation.

155

la deffense & conseruation de mesdits Estats, & qui ne peuuent ombrager sadite M. ny mes voisins pour le peu de nombre qu'ils sont : l'autre que sans attendre & differer d'auantage ie deuois marier ma fille l'Infante au Duc de Mantouë; ce qu'ayant fait il promettoit de traicter & accorder les differents que i'auois avec ledit Seigneur Duc de Mantouë.

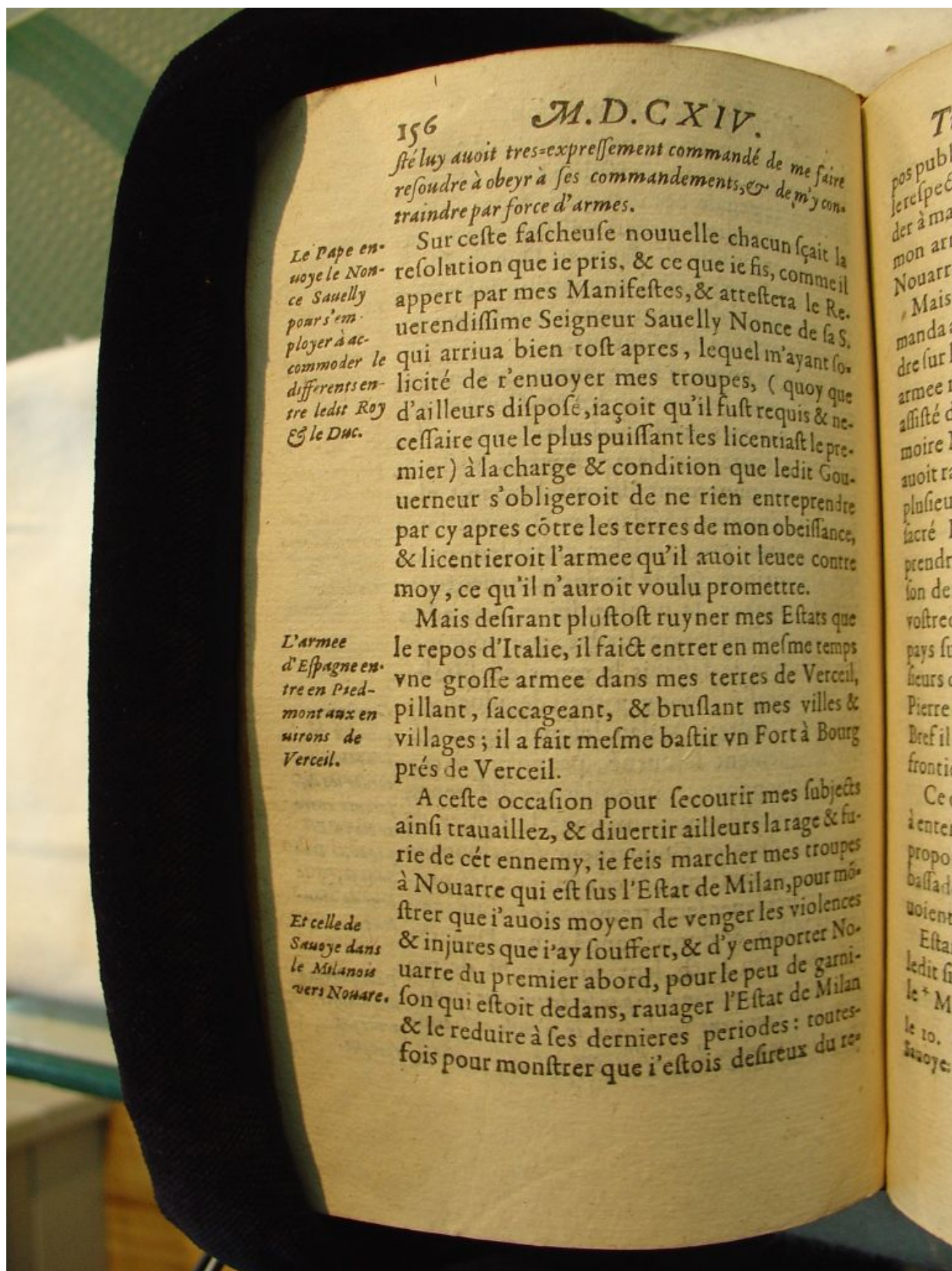
Ce que ne pouuant faire, comme peu raisonnable, & ayant fait entendre au Gouverneur de Milan par mes Ambassadeurs que ie ne les pouuois executer que la paix ne fust faite & publiee; ce Gouverneur dit, qu'il iugeoit plus à propos d'enuoyer à Milan des Deputez d'une part & d'autre, pour traicter amiablement de leurs pretentions, que de les decider avec toute sorte de rigueur. Je voulus suiure son aduis tant pour ne sembler opiniaistre, que pour montrer combien ie desirois le repos de l'Italie.

A ceste occasiō i'enuoyay trois des plus capables Iuriconsultes à Milan, lesquels apres y auoir longuement sejourne, proposerent certains articles pour accommoder ces differents, quoy que desaduantageux pour la Iustice de ma cause : mais ce Gouverneur (personnage tant desireux de la paix & constant en ses promesses) fait leuer secrettement des troupes autour de Milan, & donne congé à mes Deputez sans auoir rien fait, leur enjoignant de me dire, *Que le Roy auoit mandé par ses lettres que ses differents ne se pouuoient vider que ie n'eusse desarmé & arresté le mariage de ma fille, & que sadite Maie-*

Conference tenue à Milan pour accorder les differents entre le Roy d'Espagne, le Duc de Sauoye, & le Duc de Mantouë.

Pourquoy la dite Conference fut rompue.

1614_2_156.jpg



1614_2_157.jpg

Troisiesme Continuation.

157

pos public, & que sa M. Catholique recogneust le respect que ie luy porte, ie voulus commander à ma passion & iuste douleur, deffendant à mon armee de n'offençer les habitans dudit Nouarre.

Mais d'autre costé sa M. Catholique com-
 manda au Marquis de Sainte Croix de se ren-
 dre sur la riuere de Genes avec vne puissante
 armee nauale des Galeres de Naples & Sicile;
 assisté des Geneuois, (que feu de glorieuse me-
 moire Monseigneur & pere le Duc Emanuel
 auoit rachepté & affranchy de la puissance de
 plusieurs hommes libres, pour les assubjettir au
 sacré Empire, comme il fist les faisant com-
 prendre en l'inuestiture de ses terres pour rai-
 son desquelles il rendoit foy & hommage à
 vostre dite M. Lequel Marquis, surprit en mes
 pays sur le bord de la mer Mediterranee, plu-
 sieurs de mes villes, entr'autres Oneille, &
 Pierre Latte, qu'il possède encores à present.
 Bref il est descendu en mes terres, a rauagé mes
 frontieres, & practiqué toute sorte d'hostilité.

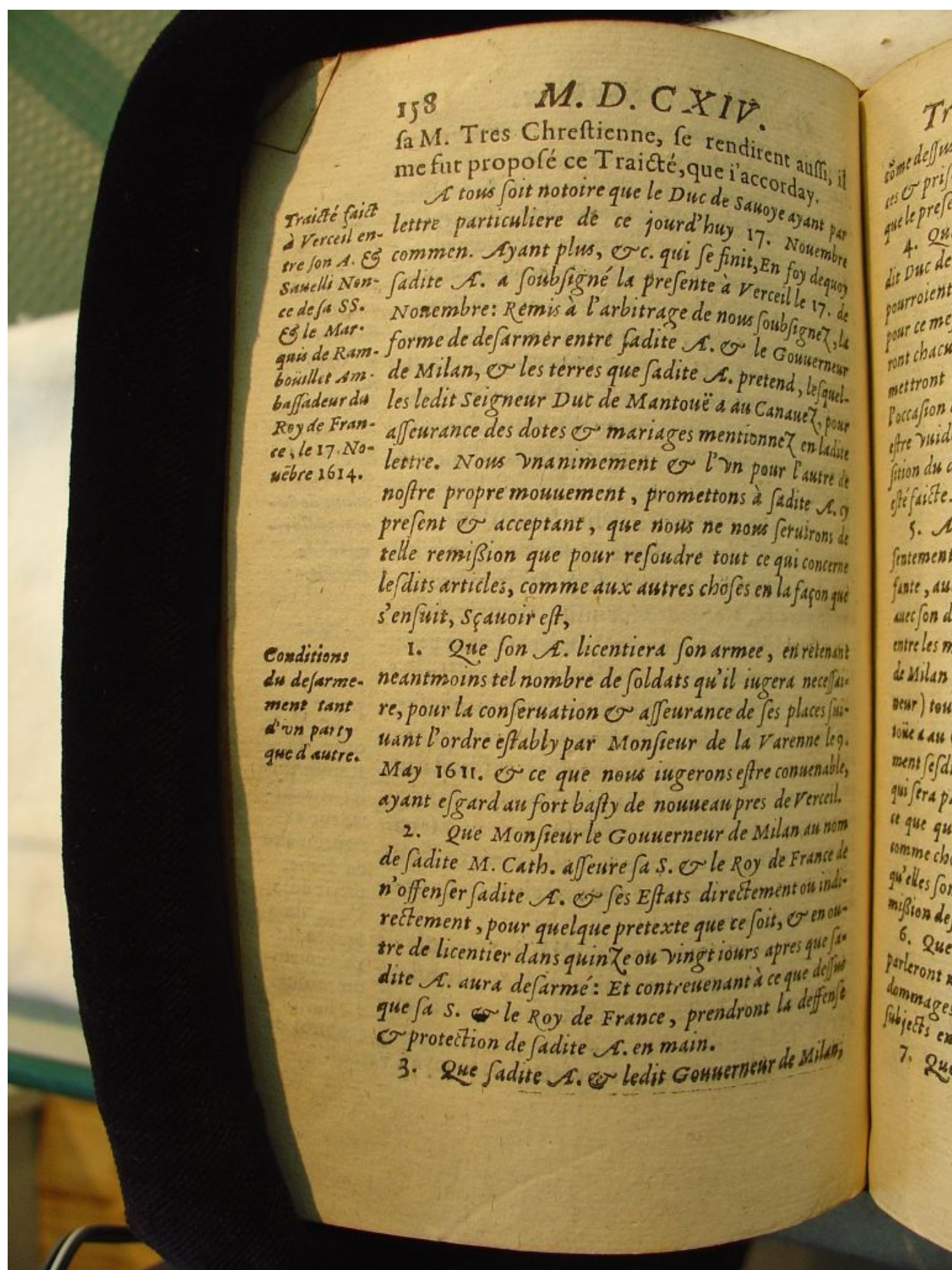
Ce qu'il feir cependant que l'on me donnoit
 à entendre, que si i'accordois ce qui me seroit
 proposé par le Nonce de sa Sainteté, & l'Amba-
 assadeur de France, toutes choses se pou-
 uoient pacifier.

Estant en mesme temps allé à Vercell où
 ledit sieur Nuncce de sa Sainteté & Monsieur
 le * Marquis de Rambouillet Ambassadeur de
 France le 10. Octobre où il fut reçu splendidement par le Cardinal de
 Sauoye: De Thurin, il alla trouuer le Duc de Sauoye à Vercell,

*Le Marquis
 de S. Croix
 General des
 Galeres d'Es-
 pagne surpréd
 Oneille, Pier-
 re-Latte, &
 plusieurs pla-
 ces du Do-
 maine de Sa-
 uoye sur la ri-
 uiere de
 Genes.*

** Le Mar-
 quis de
 Rambouil-
 let Amba-
 sadeur ex-
 traordinaire
 en Italie,
 partit de la
 Cour de
 France le
 20. Septem-
 bre, arriva
 à Thurin,
 le Cardinal de*

1614_2_158.jpg



158

M. D. CXIV.

sa M. Tres Chrestienne, se rendirent aussi, il me fut proposé ce Traicté, que i'accorday.

*Traicté fait
à Verceil en-
tre son A. &
Samelli Non-
ce de sa SS.
& le Mar-
quis de Ram-
bouillet Am-
bassadeur du
Roy de Fran-
ce, le 17. No-
uembre 1614.*

A tous soit notoire que le Duc de Sauoye ayant par lettre particuliere de ce jourd'huy 17. Nouembre commen. Ayant plus, &c. qui se finit, En foy de quoy sadite A. a sousigné la presente à Verceil le 17. de Nouembre: Remis à l'arbitrage de nous sousigné, la forme de desarmer entre sadite A. & le Gouverneur de Milan, & les terres que sadite A. pretend, lesquelles ledit Seigneur Duc de Mantouë a au Canaue, pour assurance des dotes & mariages mentionnez en ladite lettre. Nous Vnanimement & l'un pour l'autre de nostre propre mouuement, promettons à sadite A. y present & acceptant, que nous ne nous seruons de telle remission que pour resoudre tout ce qui concerne lesdits articles, comme aux autres choses en la façon que s'ensuit, Sçauoir est,

*Conditions
du desarme-
ment tant
d'un party
que d'autre.*

1. Que son A. licentiera son armee, en retenant neantmoins tel nombre de soldats qu'il iugera necessaire, pour la conseruation & assurance de ses places suuant l'ordre estably par Monsieur de la Varenne le 9. May 1611. & ce que nous iugerons estre conuenable, ayant esgard au fort basti de nouveau pres de Verceil.

2. Que Monsieur le Gouverneur de Milan au nom de sadite M. Cath. assure sa S. & le Roy de France de n'offenser sadite A. & ses Estats directement ou indirectement, pour quelque pretexte que ce soit, & en outre de licentier dans quinze ou vingt iours apres que sadite A. aura desarmé: Et contreuenant à ce que dessus que sa S. & le Roy de France, prendront la deffense & protection de sadite A. en main.

3. Que sadite A. & ledit Gouverneur de Milan,

Tr

come dessus
ces & prise
que le prese
4. Qu
dit Duc de
pourroient
pour ce me
ront chacu
mettront
l'occasion d
estre viude
sition du d
estre faicte.

5. A
sentement
fante, au
avec son d
entre les m
de Milan
neur) tou
toute a au
ment se di
qui sera pa
ce que qu
comme cho
qu'elles son
mission des
6. Que
parleront
dommages
subjects en
7. Que

1614_2_159.jpg

Troisiesme Continuation.

159

comme dessus se remettront respectiuellement les Estats, places & prisonniers, dans le temps qui sera arresté, & que le present Traicté aura esté publié.

4. Quant aux differents d'entre sadite A. & le dit Duc de Mantouë, (pour oster toutes occasions qui se pourroient présenter à l'aduenir de reprendre les armes pour ce mesme effect) lesdits Seigneurs Ducs nommeront chacun de leur costé des arbitres, ausquels ils remettront tous leurs differents & pretentions, tant à l'occasion du Marquisat de Montferrat que autres, pour estre viuidées & decises à l'amiable, ensuiuant la disposition du droit, six mois apres que l'eslection en aura esté faicte.

Les Ducs de Sauoye & de Mantouë nommeront des arbitres pour terminer leurs differents.

5. A la charge & condition toutesfois, que presensentement pour les dotes de mariage de Madame l'Infante, avec ses joyaux & celui de Madame Blanche, avec son doüaire, Monsieur le Duc de Mantouë laisse entre les mains de nous soubsignez & du Gouverneur de Milan (moyennant le consentement dudit Gouverneur) toutes les places que Monsieur le Duc de Mantouë a au Canauëz, avec declaration qu'apres tel iugement sesdites A. A. s'y arressteront & effectueront ce qui sera par les susdits arbitres resolu & ordonné; parce que quant aux mariages & joyaux de l'Infante, comme choses certaines, elles ne se doiuent remettre, puis qu'elles sont suffisamment asseurees moyennant la remission desdites places.

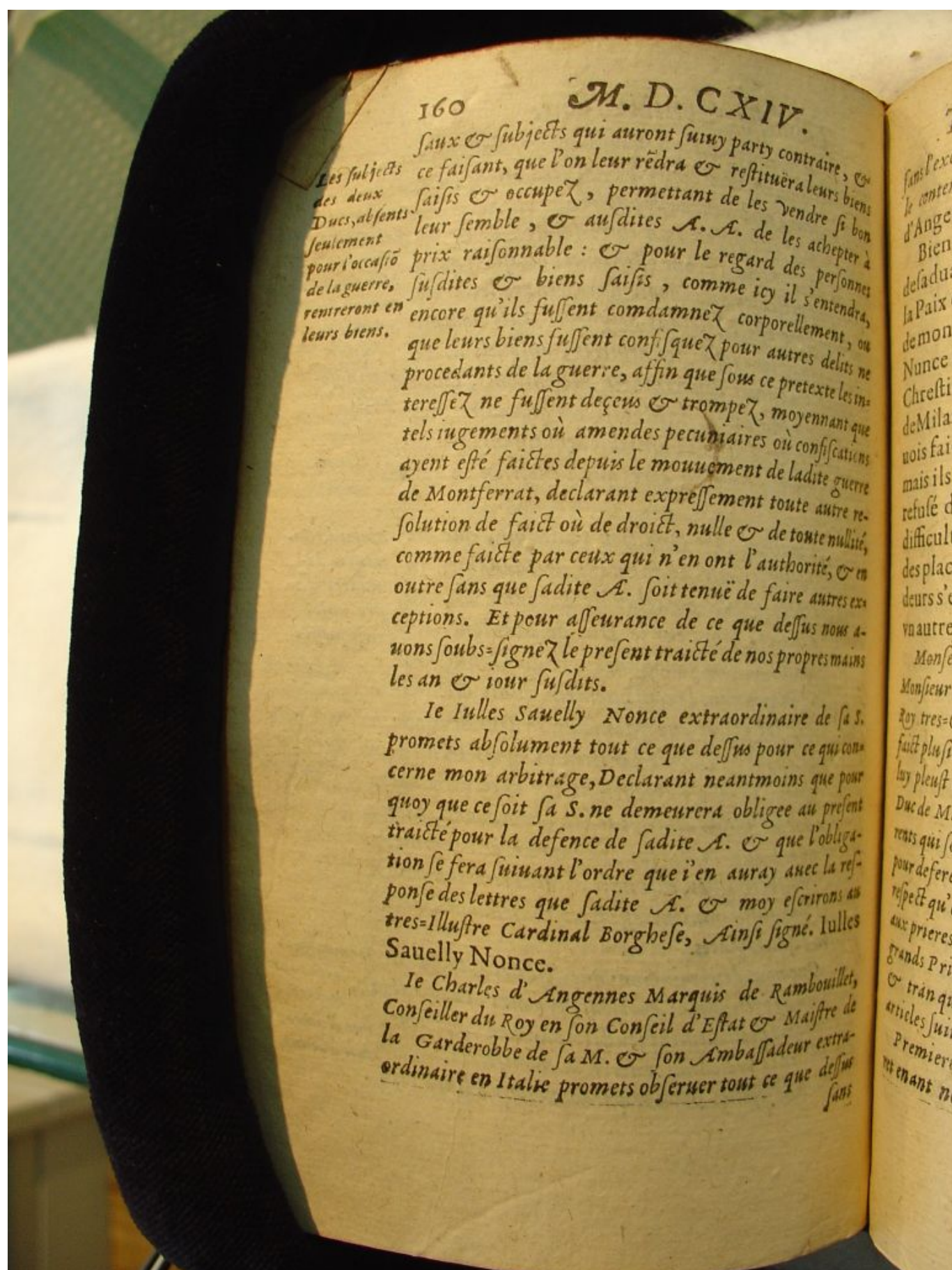
Places du Canauëz, de-mâdes d'estre mises en sequestre.

6. Que nous determinerons que sesdites A. A. ne parleront ny pretendront à present, ny pour l'aduenir, les dommages respectiuellement soufferts par eux, & leurs subjects en la precedente guerre de Montferrat.

7. Que sesdites A. A. pardonneront à leurs vass-

Domages soufferts tant d'une part que d'autre, mis à neant.

1614_2_160.jpg



1614_2_161.jpg

Troisiesme Continuation.

161

Sans l'exception faicte par Monsieur le Nonce Saueilly, le contenu au present traite. Ainsi signé. C.

Bien que ce Traicté me fust prejudiciable & defaduantageux, ie l'acceptay pour conseruer la Paix en Italie, & pour mon repos, ie le signay de mon seing accoustumé: Surquoy ledit sieur Nunce de sa S. & Ambassadeur de sa M. tres-Chrestienne, se persuadans que le Gouverneur de Milan ne feroit refus de le signer, comme i'auois faict, commencerent de publier la Paix; mais ils furent trompez, comme au reste, ayant refusé de l'accepter & de le signer. Et sur des difficultez que l'on fit naistre sur le sequestre des places du Canauetz, lesdits sieurs Ambassadeurs s'estans rendus en la Cité d'Ast, on dressa vn autre Accord en ces termes,

Le Gouverneur de Milan refuse de signer la Traicté de Verceil.

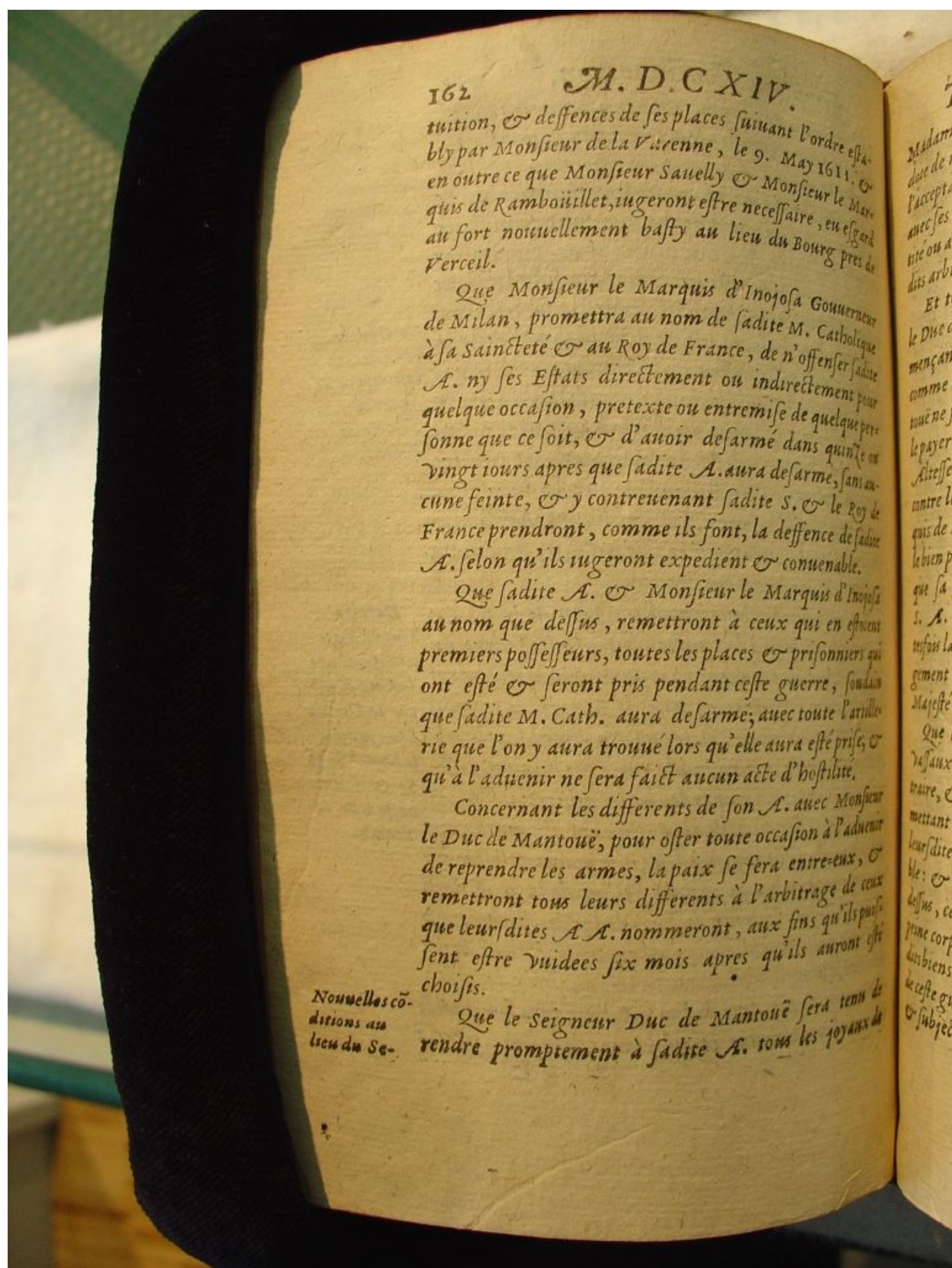
Monseigneur le Nonce Saueilly au nom de sa S. & Monsieur le Marquis de Ramboüillet Ambassadeur du Roy tres-Chrestien, ayants par leur commandement fait plusieurs instances au Duc de Sauoye, à ce qu'il luy pleust desarmer & faire la Paix avec Monsieur le Duc de Mantouë, & ensemble remettre tous les differents qui sont entre-eux pardeuers les arbitres: son A. pour deferer à sa M. Catholique suiuant l'honneur & respect qu'elle scait luy estre deu, & pour condescendre aux prieres qui luy en ont esté faictes de la part de si grands Princes, desireux du bien de la Chrestienté, paix & tranquillité publique, s'est contenté d'accorder les articles suiuaus,

Dernier Traicté d'accord fait en la Cité d'Ast par le Duc de Sauoye avec le Nonce de sa S. & l'Ambassadeur de France.

Premierement, que sadite A. licentiera son armee, ret enant neantmoins ce qu'il aura de besoin, pour la

L

1614_2_162.jpg



1614_2_163.jpg

Troisième Continuation.

163

Madame l'Infante Marguerite, & luy payer aussi la ^{questre du} dote de madite Dame l'Infante : & quatre mois apres ^{Canauer} l'acceptatiō dudit Traicté, qu'il luy payera son augment avec ses accessoiress : & en cas de refus, soit en la quantité ou autrement il s'en remettra à ce qu'en feront lesdits arbitres.

Et touchant la dote de Madame Blanche, Monsieur le Duc de Mantouë la payera dans deux annees, commençant dès que le present Traicté aura esté accordé comme dessus, & aduenant qu'iceluy sieur de Mantouë ne fist tel payement, le Roy de France soit obligé de le payer du sien propre dans ledit temps, sans que sadite Altesse soit tenue ny obligee de faire aucune poursuite contre ledit sieur Duc de Mantouë, & que le sieur Marquis de Ramboüillet, pour dignes respects qui regardent le bien public & l'aduancement de ces deux Maisons, que sa Majesté ayme particulièrement, le promet à S. A. (qui l'accepte fauorablement) demeurant toutesfoi la liquidation des accessoiress de ladite Dote au iugement desdits arbitres, pour lesquels accessoiress, sadite Majesté n'en demeurera obligee.

Que leursdites A. A. pardonneront à ceux de leurs vassaux & subjects qui auront suivy & tenu party contraire, & leur feront rendre les biens saisis, leur promettant de les vendre si bon leur semble, & en ce cas leursdites A. A. les pourront acheter à prix raisonnable : & quant ausdites personnes & biens saisis, come dessus, cela s'entend nonobstant tous iugements portans peine corporelle, amende pecuniaire, ou confiscation desdits biens pour autres peines & delictz qui ne procederōt de ceste guerre, afin que sous ce pretexte leurs vassaux & subjects n'en soient trompez & deçus, ou circon-

L ij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan